

DECISION

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 12 mai 2025, et présentée par Monsieur Bouillet, Directeur Général de:

**SSTi 03
23 Rue des Chatelains
03000 MOULINS**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises SSTi 03, obtenue le 15 septembre 2020 par décision tacite pour une durée de 5ans,

Vu les avis favorables rendus par le Conseil d'administration, la Commission médico technique et par la Commission de contrôle,

Vu les avis des Médecins du travail en exercice,

Vu l'avis du médecin inspecteur du travail,

Après enquête menée sur place le 24 juin 2025,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2025-31 du 1^{er} septembre 2025 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2025-236 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis Grimal, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne Fravallo-Loppin, son adjointe ;

Considérant les moyens humains dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir à la date du dépôt de la demande d'agrément : 20.07 médecins du travail (en ETP), 15.26 infirmiers en santé au travail, 9.34 intervenants en prévention des risques professionnels et 34.62 assistants techniques ou médicaux, pour 7 043 adhérents employant 75 599 salariés ;

Considérant l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail ;

Considérant qu'un projet de service a été élaboré pour la période 2021-2025 par la commission médico-technique et validé le 10 décembre 2020 par le conseil d'administration ; que ses actions visent notamment à conforter les partenariats de la cellule de PDP et à accroître les actions en milieu de travail pour la prévention des TMS, des RPS et du risque chimique ; qu'un nouveau projet de service est en cours d'élaboration ;

Considérant que le SSTi 03 est installé dans 3 centres fixes, 1 centre secondaire et 10 centres annexes permettant ainsi d'être présent sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier ;

Considérant que le SSTi 03 met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents en échange d'une cotisation déterminée per capita ;

Considérant que le service a obtenu la certification de niveau 1 le 25/06/2025 et qu'un CPOM est en cours de signature avec la DREETS et la Carsat ;

Décide :

Article 1er :

Le SPSTI **SSTi 03 - 23 Rue des Chatelains - 03000 MOULINS**, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour sur les périmètres suivants :

- **Périmètre professionnel** : Interprofessionnel, y compris les entreprises intérimaires ;
- **Périmètre géographique** : Département de l'Allier

Article 2 :

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme. Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2025

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail

Régis GRIMAL



La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.